

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2017

---

**RESTAURATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE - (N° 150)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Observatoire est particulièrement attentif à la défense et l'application de l'article 7 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La défense de la viticulture française et notamment de ses aspects traditionnels est un soutien à notre économie et à notre identité. Devant les provocations répétées d'autres États et de l'Union Européenne, il convient de le rappeler.

Le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et notamment son article 7 encadrent la définition des « mentions » sur les bouteilles. Il a déjà fait l'objet de plusieurs débats devant le conseil d'État et la Cour de Justice de l'Union Européenne. Sa défense a toute sa place dans cet article 1.